



**DECISION N°073/2022/ARMP/CRD/DEF DU 20 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE  
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT (ARD) DE SEDHIOU RELATIVE A LA  
COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou reçue le 18 décembre 2020.

Sous le rapport de monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes et instructions des recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 - 01



Par lettre reçue le 14 juillet 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 1933, le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou sollicite du CRD une dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés de ladite agence.

## **LES FAITS**

Par lettre du 14 juillet 2022, le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou a introduit une demande de dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés comme suit :

- Président :
  - Titulaire
    - Chef de la Division Suivi-évaluation ARDS ;
  - Suppléant
    - Assistant Planificateur ARDS ;
- Membres :
  - Titulaires :
    - Chef de la Division administrative et financière ARDS ;
    - Chef de la Division d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage (DAMO) ARDS ;
    - Comptable matières ARDS ;
  - Suppléants :
    - Assistant Suivi-évaluation ARDS ;
    - Assistante chargée de la communication ARDS ;
    - Assistante de direction ARDS.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.**

Au soutien de sa requête, le Directeur évoque la difficulté qu'a l'Agence régionale de Développement de Sédhiou de respecter les dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Compte tenu de cette contrainte, il sollicite du CRD une dérogation pour mettre en place une commission des marchés avec des membres dont le profil et la fonction ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté précité.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une dérogation pour mettre en place une commission avec des membres dont la fonction et le profil ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au sens de l'article premier du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 portant organisation et fonctionnement des Agences régionales de Développement (ARD), l'ARD de Sédhiou est un établissement public local à caractère administratif chargé de l'exécution des projets de développement local, dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des Marchés publics, l'ARD est une autorité contractante et, à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui, en son article 2, prévoit, pour les établissements publics, la composition, ci-dessous, pour leur commission des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que le dernier paragraphe de cet article prévoit que, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant que l'analyse des différentes fonctions des membres désignés au sein de la commission des marchés de l'ARDS révèle que celles-ci peuvent remplir celles visées dans l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 ;

PO03-EN07 – 01



Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, les membres de la commission des marchés des établissements publics doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant toutefois que l'acte de nomination joint à la demande est établi depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant, que l'autorité contractante disposant d'un effectif réduit de personnel a proposé une commission des marchés dont certains membres ne remplissent pas le critère mentionné plus haut ;

Que sous cet angle, pour leur permettre l'appui à la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités territoriales en matière de développement local, il y a lieu d'autoriser, la composition de la commission proposée, pour le reste de l'année budgétaire 2022, en attendant que l'ARD se conforme aux dispositions de l'arrêté précité ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'Agence régionale de Développement de Sédhiou est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que l'Agence régionale de Développement de Sédhiou ne dispose pas assez de personnel de niveau cadre ou assimilé pour satisfaire les dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2022 ;
- 3) Dit que l'ARD ne peut respecter les conditions fixées par l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 ;
- 4) Dit, toutefois, que pour permettre à l'agence de réaliser efficacement ses missions, la proposition sur la composition de la commission des marchés doit être acceptée ;
- 5) Autorise, en conséquence, la composition de la commission des marchés de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou pour le reste de l'année budgétaire 2022 ainsi qu'il suit, sans préjudice de la présence des représentants du contrôle financier et du représentant de sa tutelle :

➤ **Président :**

- Titulaire
  - Chef de la Division Suivi-évaluation ARDS ;
- Suppléant
  - Assistant Planificateur ARDS ;

➤ **Membres :**

PO03-EN07 – 01



- Chef de la Division administrative et financière ARDS, titulaire ;
- Assistant Suivi-évaluation ARDS, suppléant ;
- Chef de la Division d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage (DAMO) ARDS, titulaire ;
- Assistante chargée de la communication ARDS, suppléant ;
- Comptable Matières ARDS, titulaire ;
- Assistante de direction ARDS, suppléant ;

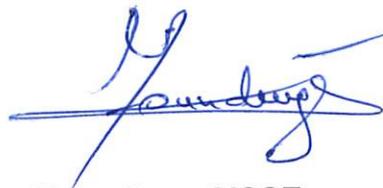
6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence régionale de Développement de Sédhiou ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

*in*  
**Aïssé Gassama TALL**  
*po. leby* 

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



PO03-EN07 - 01